



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 22 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION N° 294/ARM/EMM/SF/SCEM

portant retrait du service actif et mise en réserve du chaland de transport de matériel n° 21 Guéréo.

Du 01 mars 2024

DÉCISION N° 294/ARM/EMM/SF/SCEM portant retrait du service actif et mise en réserve du chaland de transport de matériel n° 21 Guéréo.

Du 01 mars 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 4 9 9 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.6.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l' [Arrêté N° 52 du 07 mars 2001 relatif à la disponibilité et au maintien en condition opérationnelle des bâtiments en service dans la marine nationale.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement.](#) ;

Vu la [Directive N° 1412/ARM/EMM/PS/ORT du 08 septembre 2021 relative à l'élaboration, la publication et la tenue à jour des textes infra-réglementaires de la Marine.](#) ;

Vu le procès verbal n° 214/ARM/FFDJ/BN/CDT/DR du 19 juin 2022 de la commission locale de désarmement et de condamnation de la base navale de Djibouti relative au CTM 21 Guéréo ,

Décide :

Art. 1er.

Le chaland de transport de matériel (CTM) n° 21 Guéréo est retiré du service actif et placé en réserve le 10 juin 2022.

Art. 2.

Le CTM 21 Guéréo est placé sous la responsabilité du commandant de la base navale de Djibouti à compter du 10 juin 2022.

Art. 3.

Le bâtiment est accosté au sein de la base navale de Djibouti dans l'attente de son transfert vers le port de Toulon puis dans l'attente de son retrait définitif du service.

Art. 4.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Ludovic SEGOND.